

Extrait du Code rural F. DUVALIER ; Chapitre II : de la pêche [pp. 99-100, art. 212-215]

LOI No. IX
DE LA CHASSE ET DE LA PECHE
CHAPITRE I
DE LA PECHE

Article 212.—La pêche est libre dans les mers, les lacs, les étangs ainsi que dans les fleuves, rivières et autres cours d'eau faisant partie du domaine public.

Article 213.—Il est défendu de creuser des galeries dans les berges ou d'y mettre les racines des végétaux rencontrés sur les rives, soit pour pêcher, soit pour recueillir des appâts, soit pour toute autre cause.

Article 214.—Il est également défendu de pêcher dans les lacs ou réservoirs. dans les cours d'eau ou à leur embouchure à l'époque du frai.

Article 215.—Il est interdit de placer dans les cours d'eau ou à leur embouchure aucun barrage, appareil ou dispositif quelconque ayant pour but d'empêcher le passage des poissons, du frai ou des alevins, de se servir soit de produit chimique, soit de stupéfiant ou d'explosif pour pêcher.